

# La garantie légale de conformité est étendue au numérique !



© 2021 Les Echos Publishing

Les commerçants sont tenus de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des biens qu'ils leur vendent. Cette garantie s'applique dans toutes les situations où le produit vendu n'est pas conforme à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, ne correspond pas à la description donnée par le vendeur ou ne possède pas les qualités annoncées par ce dernier. Elle peut donc couvrir non seulement la panne ou le dysfonctionnement du bien, mais aussi le caractère décevant de ses caractéristiques ou de ses performances.

Actuellement, cette garantie ne s'applique qu'aux seuls biens corporels (voiture, électroménager, objet...). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle concernera également les biens comportant des éléments numériques (smartphones...) ainsi que les contenus et services numériques comme, par exemple, un abonnement à une plate-forme de vidéos à la demande ou l'achat d'un jeu vidéo en ligne.

En pratique, comme pour les autres biens, en cas de non-conformité d'un produit ou d'un service numérique, l'acheteur disposera d'un délai de 2 ans pour agir contre le vendeur, c'est-à-dire pour lui demander de réparer ou de remplacer, sans frais, le produit ou le service. Et s'il n'obtient pas

satisfaction au bout de 30 jours, il sera en droit d'exiger soit le remboursement intégral du bien ou du service (et restituer celui-ci), soit une réduction du prix (et garder le bien ou le service).

[Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing